

## Arrêt

n° 243 376 du 29 octobre 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. NSANZIMANA *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, et Mr. L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes né en 1989 à Huye, province du Sud. Vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez obtenu une licence en sciences biomédicales en 2016 et avez occupé différents postes dans le milieu médical. De juillet 2016 à décembre 2016, vous travaillez à la Clinique de la Confiance. De janvier 2017 à novembre 2017, vous travaillez comme laborantin dans un dépôt pharmaceutique. Depuis janvier 2017, vous habitez à Kicukiro, secteur Gatenga.*

*Vers 1997 ou 1998, votre père est assassiné par des militaires du FPR.*

*Afin de pouvoir étudier à l'université, vous participez à un ingando et adhérez au FPR en 2011.*

*En 2009, votre frère, [P. C. N.], est arrêté et incarcéré à la prison de Karubanda de Butare.*

*En 2011, un autre frère, [J. N.], fuit le pays.*

*En 2015, vous faites la connaissance de la famille Rwigara car votre oncle travaille avec le père de Diane. Vous vous rendez à 2 ou 3 reprises au domicile de cette famille à Kiyovu.*

*En juin 2017, vous devenez membre du mouvement pour le salut du peuple créé par Diane Rwigara.*

*En juillet, votre oncle vous propose, moyennant de l'argent, de récolter des signatures afin de permettre à Diane Rwigara de se présenter comme candidate indépendante. Vous récoltez une cinquantaine de signatures au sein de la province du Sud. Mais malgré les signatures récoltées, la candidature de Diane Rwigara est refusée. Elle décide alors de fonder son parti, le Mouvement pour le Salut du Peuple (MSP).*

*Le 14 juillet 2017, lors de la conférence de presse tenue par Diane Rwigara, vous êtes présent parmi les proches qui soutiennent la candidate malheureuse.*

*Le 25 juillet 2017, vers 19h, des agents du CID viennent vous chercher à votre domicile. Ils vous emmènent dans leur véhicule dans un endroit non identifié. Vous êtes enfermé dans une cave. Vous êtes accusé d'avoir trahi le FPR, d'être un ennemi du pays. Vous êtes torturé et interrogé sur vos liens avec Diane Rwigara. Vous avouez avoir récolté des signatures en sa faveur. Ils fouillent votre GSM et trouvent des messages échangés avec Diane. Vers 22h, vous êtes relâché après avoir accepté de dénoncer dans les médias, la volonté de Diane Rwigara de porter atteinte à la sécurité publique, et rentrez chez vous. Blessé au niveau des dents, vous vous rendez dans une clinique privée pour bénéficier de soins. Dans les jours suivants, votre employeur vous laisse entendre que vous ne vous êtes pas bien comporté.*

*Le 25 août 2017, vous êtes à nouveau arrêté et emmené dans un lieu de détention inconnu. Vos geôliers vous demandent de rédiger un témoignage écrit pour dénoncer les activités de Diane Rwigara et son intention de porter atteinte à la sécurité nationale. Sous la torture, vous finissez par accepter de rédiger ce document dans lequel vous reconnaissez avoir inventé des noms sur la liste des signataires en faveur de la candidature de Diane et d'avoir été préparé à mener des activités néfastes à la sécurité nationale. Au bout de quelques heures, vous êtes à nouveau relâché. Vous passez une nuit à l'hôpital avant de reprendre votre travail.*

*Un de vos amis, militaire, vous conseille de fuir le pays et vous commencez à organiser votre départ. Vous sollicitez l'autorisation de votre employeur pour participer à une formation à l'étranger.*

*Le 4 septembre 2017, Diane Rwigara est arrêtée avec sa mère et d'autres membres de sa famille.*

*Le 25 novembre 2017, vous quittez Kigali muni de votre passeport et d'un visa obtenu à l'ambassade belge de Kigali.*

*Après votre arrivée en Belgique, vous rendez visite à un de vos professeurs. Vous êtes pris en photo au cours de cette rencontre où d'autres membres de l'opposition rwandaise sont présents. Le lendemain de cette visite, votre colocataire au Rwanda vous téléphone pour vous avertir que des membres du CID vous avaient recherché à votre domicile. Ces personnes ont fouillé votre logement et ont trouvé les formulaires de récolte des signatures.*

*Après votre départ du pays, votre frère [W.] a fui le pays pour se réfugier en Ouganda.*

*En 2018, votre oncle a également connu des problèmes car on lui reprochait d'avoir travaillé avec des ennemis du pays. Il a été licencié, ses biens ont été confisqués et il a quitté Kigali.*

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que le CGRA a identifié en votre chef des besoins procéduraux spéciaux. En effet, lors de votre premier entretien au CGRA, vous avez déposé une attestation rédigée par le docteur en psychiatrie, Dr [A. C.], datée du 26 juin 2019 établissant que vous souffrez d'un état de stress posttraumatique. Au cours de l'entretien, vous avez expliqué avoir pris des médicaments juste avant votre venue au CGRA et avez été victime d'un malaise qui a nécessité votre évacuation en ambulance. Dès lors, le CGRA vous a reconvoqué à une date ultérieure pour vous permettre d'exposer votre récit dans de meilleures conditions. Au cours de votre second entretien, le CGRA s'est enquis de votre état de santé à plusieurs reprises (NEP du 20/02/2020, p. 3, 6, 7) et l'entretien a pu se dérouler sans incident particulier. Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet la crédibilité de vos déclarations.**

**Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez réellement collaboré avec Diane Rwigara en 2017.**

En effet, interrogé sur la manière dont vous auriez été amené à récolter des signatures en faveur de la candidature de madame Rwigara, vous tenez des propos contradictoires.

Lors de votre premier entretien au CGRA, vous expliquez que c'est un de vos amis, un certain [K.], qui vous a proposé ce travail (NEP du 24/10/2019, p. 5). Or, lors de votre second entretien au CGRA, vous avancez une version sensiblement différente puisque vous expliquez que c'est par l'intermédiaire de votre oncle que vous avez pu connaître la famille Rwigara et que c'est votre oncle qui vous a fait savoir que Diane Rwigara avait besoin d'aide pour récolter les signatures (NEP du 20/02/2020, p. 8). Confronté à cette contradiction, vous expliquez que votre oncle vous en a parlé le premier mais que votre ami [K.] vous en a aussi parlé par la suite (*idem*, p. 11). Votre réponse ne suffit pas à expliquer la divergence de vos propos au sujet d'un point aussi essentiel que la source de vos problèmes.

De plus, vos connaissances au sujet de la campagne de Diane Rwigara sont à ce point lacunaires qu'il ne peut être tenu pour établi que vous y avez été personnellement impliqué.

Ainsi, vous déclarez que Diane a annoncé sa candidature aux élections vers juin 2017 (NEP du 20/02/2020, p. 8). Or, d'après les informations jointes au dossier, elle a annoncé sa candidature en mai 2017.

Vous n'êtes pas en mesure de préciser combien de signatures Diane a récolté, indiquant juste qu'il s'agissait de plus de 1000 signatures (*idem*, p. 9). Vous ignorez pour quelle date précise Diane devait récolter ces signatures et quand la commission électorale a rejeté sa candidature. De telles lacunes ne sont pas compatibles avec une implication personnelle dans la campagne de madame Rwigara.

De plus, interrogé sur les autres jeunes qui, comme vous, auraient récolté des signatures, vous citez votre ami [K.] et deux autres prénoms sans pouvoir en dire davantage (*idem*, p. 9). Interrogé sur les problèmes rencontrés par ces personnes, vous déclarez que [K.] a été licencié de son travail mais n'êtes pas en mesure de préciser où il travaillait (*idem*, p. 12).

Encore, alors que vous déclarez avoir eu l'occasion de rendre visite au domicile de la famille Rwigara à deux ou trois reprises à partir de 2015, expliquant que votre oncle collaborait de manière professionnelle avec le père de Diane, vous ne donnez que très peu d'informations au sujet de cette famille (*idem*, p. 7 et 8). Vous ne connaissez pas l'ensemble des frères et sœurs de Diane, ne citant qu'une de ses sœurs et le prénom d'un garçon. Vous ignorez ce que faisaient les enfants Rwigara dans la vie, à l'exception de la sœur [A.] qui gérait selon vous l'entreprise familiale. Vous ne pouvez d'ailleurs pas citer le nom de cette entreprise. Vous ignorez ce que faisait Diane en Belgique (*ibidem*). De telles lacunes démentent une réelle proximité de votre famille avec celle de Diane Rwigara.

En outre, le CGRA constate une contradiction importante relevée dans vos déclarations successives puisque dans votre questionnaire CGRA rempli en date du 25/01/2018, vous déclarez avoir participé aux réunions organisées par Diane Rwigara après le lancement de son Mouvement pour le Salut du Peuple (p. 14, point 5). Or, lors de votre entretien au CGRA, vous affirmez ne pas avoir participé à des réunions hormis la conférence de presse au cours de laquelle Diane a lancé son nouveau mouvement (NEP du 20/02/2020, p. 9). Confronté à cette contradiction, vous affirmez que vous parliez en fait de votre rencontre avec Diane le jour où vous avez remis les listes de signatures et de votre présence à la Conférence de presse (idem, p. 14). Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui estime qu'une telle contradiction mine sérieusement la crédibilité de vos déclarations quant à votre implication dans la campagne de Diane.

Par ailleurs, vos propos relatifs aux arrestations et poursuites judiciaires subies par Diane Rwigara et sa famille sont également lacunaires, voire inexacts.

Ainsi, interrogé sur les accusations dont Diane a fait l'objet lors de sa première arrestation, vous évoquez l'atteinte à la sécurité nationale (NEP du 20/02/2020, p. 11). Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, Diane a d'abord été arrêtée pour une affaire d'évasion fiscale et pour avoir trafiqué les signatures dans le cadre de sa campagne.

Vous vous montrez encore incapable de préciser quand exactement Diane a été arrêtée et vous montrez très confus à ce sujet. Ainsi, vous expliquez que lors de votre première arrestation en juillet, Diane avait déjà été arrêtée (NEP du 20/02/2020, p. 4). Or, la première arrestation de Diane Rwigara et des membres de sa famille date du 4 septembre (cf informations objectives jointes à votre dossier). Une telle incohérence compromet donc sérieusement la crédibilité de votre arrestation. Vous ne pouvez pas non plus préciser quand Diane a été arrêtée pour la seconde fois, situant cela vers le mois d'octobre alors que d'après les informations dont dispose le CGRA, cette arrestation a eu lieu le 23 septembre 2017 (NEP du 20/02/2020, p. 4).

Interrogé sur l'avocat qui défendait les droits de Diane Rwigara (NEP du 20/02/2020, p. 11), vous citez le nom de maître [G. G.] ou [B. G.] alors que d'après les informations objectives jointes au dossier, il s'agissait de Maître [P. C. B.]. Vous ignorez aussi devant quel tribunal Diane a été jugée (ibidem) déclarant ne pas avoir suivi son procès. Ce désintérêt relativise encore votre réelle implication dans la campagne de cette candidate indépendante.

Enfin, un dernier élément achève de convaincre le CGRA que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus. Ainsi, alors que vous déclarez avoir été présent lors de la Conférence de presse de Diane Rwigara en date du 14 juillet et que vous figurez sur une vidéo aux côtés des proches qui la soutiennent, vous restez en défaut de prouver votre présence effective à cette conférence. Vous affirmez disposer de cette vidéo sur une clé USB mais n'êtes pas en mesure de la retrouver pour la présenter au CGRA (NEP du 24 octobre 2019, p. 5). Invité à envoyer le lien qui pourrait mener à ce film, vous déclarez que cela vous est impossible (NEP du 20/02/2020, p. 10). Ce défaut de preuve qui ne colle pas avec vos déclarations est un indice supplémentaire de l'absence de vécu reflété par vos propos.

Relevons en outre que vous vous contredisez à nouveau en évoquant cette conférence puisque lors de votre premier entretien au CGRA, vous déclarez qu'elle s'est tenue à Nyamirambo, chez Diane (NEP du 24/10/2019, p. 5) alors que lors de votre second entretien, vous expliquez que ce n'était pas chez elle mais qu'elle avait loué une salle (NEP du 20/02/2020, p. 10). Cette contradiction finit de convaincre que vous n'avez pas relaté devant le CGRA des faits réellement vécus. A

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA ne peut croire que vous avez été personnellement impliqué dans la campagne électorale de Diane Rwigara comme vous l'alléguez à l'appui de votre demande de protection internationale. Dès lors, les problèmes que vous auriez rencontrés dans ce cadre ne sont pas davantage établis.

**Deuxièmement, d'autres éléments compromettent encore la crédibilité de vos propos relatifs aux arrestations dont vous auriez été victime.**

Ainsi, le CGRA estime très peu vraisemblable que vous ne puissiez préciser si, lors de votre seconde incarcération, Diane Rwigara était en liberté ou non (NEP du 20/02/2020, p. 6). Interrogé à ce sujet,

*vous déclarez que c'était la période durant laquelle on l'amenait à la police et on la ramenait chez elle. L'imprécision de votre réponse ne convainc pas le CGRA de la réalité des faits que vous allégués.*

*De plus, alors que vous déclarez avoir passé la nuit à l'hôpital suite à votre libération, vous ne déposez aucun document de preuve pour étayer vos dires déclarant n'avoir reçu aucun document (idem, p. 6). Ce défaut de preuve est un indice supplémentaire de l'absence de vécu des faits allégués.*

*Encore, le CGRA estime peu vraisemblable que vous repreniez le travail dès le lendemain de cette seconde arrestation et que vous poursuiviez votre activité normalement jusque fin novembre 2017 (idem, p. 6). Interrogé sur les trois mois qui se sont écoulés entre votre seconde arrestation et votre départ du pays, vous déclarez ne pas avoir eu de problème mais limiter votre présence à votre domicile (NEP du 20/02/2020, p. 7). Que vous poursuiviez votre vie sans connaître de problèmes et quittiez légalement le pays relativise encore grandement la réalité des menaces qui pesaient sur vous.*

**Troisièmement**, vous évoquez une crainte liée à votre rencontre avec des personnes membres de l'opposition politique rwandaise en exil en Belgique. Vous relatez avoir rendu visite à un ancien professeur et avoir partagé un verre avec des personnes que vous ne connaissiez pas mais avec lesquelles vous avez été pris en photo. Vous expliquez que suite à la diffusion de cette photo au Rwanda, votre domicile a été perquisitionné (NEP du 20/02/2020, p. 14). Or, relevons que vous ne déposez aucune trace de ces photos qui pourraient étayer un tant soit peu vos propos. De plus, le CGRA estime que le simple fait que vous ayez rencontré de manière ponctuelle et unique des personnes actives en politique ne peut suffire à induire une crainte en votre chef et à faire de vous une cible privilégiée pour les autorités rwandaises.

**Quant aux documents déposés à l'appui de votre dossier, ils ne justifient pas une autre décision.**

*Ainsi, votre passeport, votre carte d'identité et votre carte professionnelle prouvent votre identité et votre profession, éléments non remis en cause par le CGRA.*

*La réservation de votre billet d'avion a trait à l'organisation de votre voyage pour la Belgique, élément non remis en cause par le CGRA.*

*Les attestations rédigées par votre psychiatre en date du 26 juin 2019 et en date du 13/02/2020 indiquent que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique et que vous présentez des troubles de la mémoire et de la concentration. Le CGRA a tenu compte de votre état de santé psychologique dans l'analyse de votre dossier mais estime qu'il ne peut expliquer les lacunes relevées dans la présente décision. Le CGRA ne peut donc conclure que votre état de santé est lié aux faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Le certificat d'incapacité pour cause de maladie daté du 19/09/2019 ne permet pas d'éclairer les lacunes relevées dans cette décision.*

*Les documents d'information relatifs au mouvement créé par Diane Rwigara sont des documents de portée générale qui ne mentionnent pas votre cas particulier. Ils ne permettent donc pas d'établir que vous avez personnellement pris part à ce mouvement.*

*Enfin, l'attestation portant la signature de Diane Rwigara et datée du 25 février 2020 que vous avez envoyée par l'intermédiaire de votre avocat ne dispose que d'une force probante très relative. En effet, ce document est déposé sous forme de copie, sans aucune preuve de l'identité de son auteur. Un tel document est aisément falsifiable et ne peut dès lors se substituer à l'exigence de fournir un récit précis, détaillé et cohérent.*

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Le Conseil constate, d'emblée que l'intitulé de la requête, à savoir « *demande en suspension et recours en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers* » est inadéquat.

Il estime toutefois qu'il convient de réserver une lecture bienveillante au recours dont il est saisi en considérant qu'il vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée -laquelle est clairement identifiée- au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

2.2 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.3 La partie requérante invoque la violation :

- « [...] de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 »

- « [...] des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »

-« [...] des articles 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : [...] »

- « [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratives »

- « [...] du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation [...] »

2.4 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

Après un rappel des principaux événements qui l'ont poussé à quitter le Rwanda, le requérant soutient qu'il « [...] a exposé en détail les faits et le contexte qui sont à l'origine des craintes exprimées qui l'ont amené à introduire une demande de protection internationale en Belgique ». Il estime que « [...] même si la partie adverse ne [lui] reconnaissait pas [...] le statut de réfugié, il y aurait lieu au moins de lui attribuer une protection subsidiaire [...] ». Il souligne que « [...] la partie adverse n'est pas sans ignorer que le gouvernement Rwandais persécute systématiquement ses opposants politiques installés à l'étranger » et que, de ce fait, s'il « [...] retournerait au Rwanda il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants car il sera assimilé à un opposant au régime totalitaire rwandais ».

Le requérant constate ensuite, au regard des dispositions législatives relatives à la motivation formelle des actes administratifs, que « le motif de la décision n'est pas explicite dans la décision attaquée », celle-ci se contentant « [...] uniquement d'expliquer [qu'il] [...] n'est pas convainquant ». Il considère que cette motivation est succincte et « ne [lui] permet pas [...] de comprendre le fondement réel et le raisonnement de l'autorité administrative ».

Il soutient enfin « que la partie adverse aurait dû tenir compte de toutes les craintes raisonnables [qu'il a] exprimées de façon claire et circonstanciée [...] et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance de protection sollicitée ». Il regrette que « [...] le caractère subjectif de sa crainte en cas de retour au Rwanda ait échappé à la partie adverse » et souligne que « [...] malgré les problèmes psychiatriques dont [il] souffre [...], il a pu donner un récit qui prouve qu'il craint avec raison de retourner au Rwanda [...] ».

2.5 La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.6 Elle joint, à sa requête, les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Copie de la décision du CGRA attaquée du 16 mars 2020

2. Désignation du BAJ ;

3. Certificat médical du Requérant ;

4. Umukunzi M., « Rwanda : Comment le pouvoir espionne ses opposants politiques en exil ? », *Jambo News*, <https://www.jamboNews.net/actualites/20191108-rwanda-comment-le-pouvoir-espionne-ses-opposants-politiques-en-exil/>, 08 novembre 2019, (vu le 08 avril 2020) ;
5. Amnesty International, « Rwanda 2019 », Site internet d'Amnesty international, <https://www.amnestv.org/fr/countries/africa/rwanda/report-rwanda/>, (vu le 08 avril 2020) ;
6. Kouassi C., « « Assassin », « dictateur » : le régime de Kagame de nouveau au pilori », *AfricanNews*, <https://fr.africanews.com/2020/02/19/assassin-dictateur-le-regime-de-kagame-de-nouveau-au-pilori/>, 19 février 2020, (vu le 08 avril 2020).
7. Attestation de Mme Diane RWIGARA du 25 février 2020 »

### 3. L'examen du recours

La partie requérante, de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu, fait valoir une crainte envers ses autorités en raison de son engagement au sein du Mouvement pour le Salut du Peuple (ci-après dénommé « le MSP ») et déclare avoir été arrêtée à deux reprises dans son pays de ce fait. Elle expose également avoir participé en Belgique à une rencontre où des membres de l'opposition rwandaise étaient présents.

#### A. Thèses des parties

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

La partie défenderesse n'est pas convaincue que le requérant ait réellement collaboré avec Madame Diane Rwigara en 2017 au Rwanda, tel qu'allégué, notamment dans le cadre de la collecte des signatures pour la participation de cette dernière à l'élection présidentielle et cela au vu des lacunes et des contradictions qui émaillent ses déclarations. Elle ne tient pas davantage pour établi que le requérant ait été arrêté à deux reprises au Rwanda.

S'agissant de la crainte du requérant liée à sa rencontre, en Belgique, avec des membres de l'opposition politique rwandaise en exil, outre le fait que ses propos à cet égard ne sont nullement étayés, la partie défenderesse souligne qu'en tout état de cause le simple fait de rencontrer, « de manière ponctuelle et unique » des personnes actives en politique ne peut suffire à induire une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Elle considère, *in fine*, que les documents déposés « ne justifient pas une autre décision ».

3.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

#### B. Appréciation du Conseil

3.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire,

il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4.1 Le Conseil constate, tout d'abord, que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée contrairement à ce qui est avancé en termes de requête.

3.4.2 Ensuite, sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.4.3 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.4.4.1 Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

3.4.4.2 Le Conseil constate que le requérant dépose d'abord au dossier administratif différents documents qui ont trait à des éléments qui ne sont pas contestés (à savoir son passeport, sa carte

d'identité, sa carte professionnelle et la réservation de son billet d'avion). Ces pièces n'ont toutefois aucun lien avec les événements allégués.

Le requérant apporte aussi plusieurs documents médicaux dont deux certificats établis par le Docteur S. Al C. datant respectivement du 13 février 2020 et du 26 juin 2020 ainsi qu'un certificat d'incapacité rédigé par le même médecin. Ces documents sont toutefois peu circonstanciés. Si l'attestation du 13 février 2020 indique en particulier que le requérant bénéficie « *d'un traitement psychotique et d'un suivi psychothérapeutique* » et présente « *par ailleurs des troubles de la mémoire et de la concentration* », rien n'indique cependant que le requérant n'aurait pas été en capacité de relater les événements à l'origine de son départ du Rwanda. S'il apparaît que son premier entretien personnel a dû être interrompu parce qu'il avait pris des médicaments avant de venir (v. Notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2019, p. 7), lors de son deuxième entretien, il a déclaré qu'il se sentait bien, a pu exposer de manière posée les motifs pour lesquels il a fui le Rwanda et répondre aux questions de l'officier de protection en charge de son dossier. Son avocat, présent lors de ce deuxième entretien, n'a pas fait état de difficultés particulières dans son déroulement lorsque la parole lui a été laissée en fin d'entretien (v. Notes de l'entretien personnel du 20 février 2020, p.15). Dans sa requête, le requérant n'en invoque pas non plus, confirmant par ailleurs que « [...] lors de son audition du 20 février 2020, [il] a exposé en détail les faits et le contexte qui sont à l'origine des craintes exprimées qui l'ont amené à introduire une demande de protection internationale en Belgique » et un peu plus loin, que « [...] malgré ses problèmes psychiatriques, il a pu donner un récit qui prouve qu'il craint avec raison de retourner au Rwanda [...] ». Dans ces circonstances, le Conseil estime que les problèmes psychiatriques dont souffre le requérant – qu'il ne remet pas en cause – ne suffisent pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit telles que développées ci-dessous, d'autant plus que celles-ci reposent dans une large mesure sur d'importantes lacunes et contradictions, notamment entre ses déclarations et les informations objectives recueillies par la partie défenderesse.

Le Conseil observe, d'autre part, que ces documents médicaux attestent que le requérant souffre d'un « *état de stress post traumatique* » sans autre détail. Ils ne se prononcent nullement sur l'origine de cette fragilité sur le plan psychologique vécue par le requérant et son éventuel lien avec les faits exposés à l'appui de sa demande ni sur la nature du « *traitement psychotique* » et du « *suivi psychothérapeutique* » dont il bénéficie. Ils ne contiennent aucun élément permettant d'établir de compatibilité avec les circonstances alléguées. De surcroît, le diagnostic et les symptômes dont font état ces attestations psychologiques ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant ait subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Quant à l'attestation de Madame Diane Rwigara datée du 25 février 2020, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle ne dispose que d'une force probante très relative. Le Conseil constate qu'il s'agit d'une simple copie de lettre sur laquelle ne figure aucun cachet officiel et qui n'est pas accompagnée d'une copie du document d'identité de sa signataire, qui n'est donc pas formellement identifiée. Par ailleurs, cette attestation est succincte et peu circonstanciée, ne détaillant notamment aucunement les « *persécutions* » subies par le requérant au Rwanda. Elle ne peut donc, à elle seule, confirmer la collaboration du requérant avec Madame Rwigara tel qu'avancée dans la requête.

S'agissant des articles concernant le MSP, ils ont un caractère général et ne concernent pas le requérant personnellement.

3.4.4.3 A sa requête, le requérant annexe un certificat médical du 11 décembre 2019 du docteur S. Al C. (pièce 3 de l'inventaire de la requête) – donc antérieur aux deux attestations médicales jointes au dossier administratif - qui n'apporte toutefois rien de neuf par rapport à celles-ci. Il indique pour l'essentiel que le requérant est suivi depuis juin 2018 dans le cadre « *de troubles anxio-dépressifs chroniques* » (diagnostic posé « *Etat de stress post traumatique* »), qu'il est sous médication, qu'il bénéficie d'un suivi psychotique et psychothérapeutique. Il mentionne aussi une « *évolution probable favorable si traitement adéquat* ». Il n'établit cependant, pas plus que les précédentes attestations médicales déposées, de lien avec les faits allégués à l'appui de la demande de protection internationale.

Quant à la pièce 7 de l'inventaire de la requête – « *attestation de Mme Diane RWIGARA du 25 février 2020* » - , il s'agit du même document qui figure déjà au dossier administratif en pièce 10 de la farde « *Documents* » et qui a fait l'objet d'une analyse ci-dessus.

Pour le reste, les autres documents joints à la requête (pièces 4, 5 et 6 de l'inventaire de la requête) ont tous un caractère général et ont trait à la situation politique au Rwanda et notamment à celle des opposants mais ne concernent nullement la situation particulière et individuelle du requérant ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

3.4.5. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.4.6. S'agissant de la crédibilité quant aux événements que le requérant déclare avoir vécus au Rwanda, le Conseil observe que la requête n'oppose aucune réponse spécifique aux différents motifs de l'acte attaqué, en particulier à ceux qui mettent en évidence les inconsistances, les incohérences et contradictions des dires du requérant à propos de Madame Diane Rwigara et des activités qu'il a menées pour elle (notamment quant au mois durant lequel Madame Diane Rwigara a entamé sa campagne, au nombre de signatures qu'elle a récoltées, aux jeunes avec qui le requérant a travaillé dans ce contexte, quant à la famille de Diane Rwigara et aux poursuites judiciaires que cette dernière a subies au Rwanda ainsi que quant à la participation du requérant à la conférence de presse du 14 juillet 2017 ou à d'éventuelles réunions après le lancement du mouvement MSP). Après lecture des notes des entretiens personnels du requérant et plus particulièrement celles de l'entretien du 20 février 2020, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse à cet égard. Il constate, en outre, qu'un certain nombre d'informations données par le requérant sur ces différentes questions ne correspondent pas aux informations objectives à la disposition de la partie défenderesse (v. notamment Notes de l'entretien personnel du 20 février 2020, pp. 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 14). Dès lors que sa collaboration avec Madame Diane Rwigara est l'élément principal de sa demande de protection internationale en Belgique, le Conseil pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le requérant apporte un minimum de renseignements précis, circonstanciés et corrects à son sujet, d'autant plus qu'il a un haut niveau d'instruction (v. Notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2019, p. 3).

Dans le même sens, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que d'autres éléments compromettent encore davantage le crédit qui peut être accordé à la réalité de la crainte du requérant en cas de retour au Rwanda. En particulier, le Conseil constate qu'après sa deuxième arrestation, le requérant est rentré à son domicile, que dès le lendemain, il est retourné à son travail et a poursuivi son activité normalement jusqu'à son départ du pays – soit durant un laps de temps d'environ trois mois – sans rencontrer le moindre problème de quelque nature que ce soit avec ses autorités rwandaises (v. Notes de l'entretien personnel du 20 février 2020, pp. 6 et 7). Par ailleurs, le fait que le requérant ait quitté son pays légalement muni de son propre passeport national – dument estampillé à sa sortie par ses autorités nationales (v. copie du passeport joint au dossier administratif) - permet de relativiser encore davantage la réalité des menaces qui pèseraient sur sa personne en cas de retour dans son pays (*ibidem*, p. 7).

La requête se limite à cet égard à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale –notamment à regretter que celle-ci ait exclusivement relevé les éléments défavorables dans son dossier ou que « *le caractère subjectif de sa crainte en cas de retour au Rwanda* » lui ait échappé - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Elle n'apporte cependant aucune explication concrète aux importantes carences du récit du requérant telles que relevées par la partie défenderesse, qui demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

3.4.7 Ensuite, s'agissant de la crainte formulée par le requérant en lien avec sa rencontre en Belgique avec des personnes de l'opposition rwandaise, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, sans être utilement contredit par la requête, d'une part, qu'elle n'est appuyée par aucun élément objectif et, d'autre part, que le simple fait d'avoir rencontré des personnalités de l'opposition rwandaise en Belgique ne peut suffire à justifier, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. En effet, le Conseil observe que le requérant n'est pas membre d'un parti politique d'opposition en Belgique et n'a mené aucune activité politique significative dans le Royaume. Il se limite à préciser qu'il a été rendre visite à un de ses professeurs, que des personnes de l'opposition rwandaise étaient présentes ce jour-là, que des photographies ont été prises à cette occasion et que sa maison au Rwanda a été perquisitionnée suite à cela (v. Notes de l'entretien personnel du 20 février 2020, pp. 13 et 14). Outre que le requérant n'apporte pas le moindre élément probant qui permettrait d'appuyer ses dires à ce propos, à supposer même sa présence à cette rencontre établie, le Conseil estime très peu probable que le requérant ait pu être identifié par ses autorités nationales du seul fait de cet unique événement et qu'il puisse faire l'objet de poursuites de ce fait en cas de retour dans son pays.

3.4.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.5.2 D'autre part, la partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.5.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

3.6 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

3.7 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE